

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Structurer l'espace européen de la recherche»**Identifiant de l'appel: FP6-2005-INNOV-8**

(2005/C 91/06)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2002, relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽¹⁾, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Structurer l'espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»).
2. Le présent appel à propositions d'actions indirectes de RDT (ci-après dénommé «appel») est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans l'annexe. Celle-ci indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'actions indirectes de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'actions indirectes de RDT, le nombre minimal de participants ainsi que les éventuelles restrictions.

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») a adopté le 30 septembre 2002 un programme de travail ⁽³⁾ (ci-après dénommé «programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'actions indirectes de RDT sont soumises dans le cadre d'appels de propositions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues par les règles de participation, d'une part, et par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, d'autre part, (ci-après dénommées «les proposant») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'actions indirectes de RDT, sous réserve de remplir les conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel.

Les conditions de participation des proposant feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations de l'action indirecte. Les proposant devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations indiquées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

⁽³⁾ Décision de la Commission C(2002)4791, modifiée par les décisions de la Commission C(2003) 635, C(2003)998, C(2003)1951, C(2003)2708, C(2003)4571, C(2004)48, C(2004) 3330 et C(2004) 4726, toutes non publiées.

⁽⁴⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'actions indirectes de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'actions indirectes de RDT.

4. La Commission fournit aux proposant des «guides du proposant» relatifs aux appels, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission peut également fournir les lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions ⁽¹⁾. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission aux adresses suivantes:

Commission européenne
FP6 Information Desk
Direction générale RDT
B-1049 Bruxelles, Belgique
Adresse Internet: www.cordis.lu/fp6

5. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent être présentées uniquement sous forme électronique en utilisant le «système de soumission électronique de propositions» (EPSS) ⁽²⁾ fondé sur la technologie web. Un coordinateur peut cependant, dans des cas exceptionnels, demander à la Commission la permission de soumettre une proposition sur papier avant la date limite de l'appel. Elle doit être adressée par écrit à l'adresse suivante: rtd-infrastructure@cec.eu.int. La demande doit être accompagnée d'un document exposant la raison pour laquelle une exception est revendiquée. Les proposant désireux de soumettre leur proposition sur papier sont tenus de s'assurer que leur demande de dérogation et les procédures connexes sont accomplies en temps voulu pour respecter la date limite de l'appel.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure

avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») sont exclus.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site web de CORDIS: www.cordis.lu.

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (ex. cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Toute proposition d'action indirecte de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des «Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions».

6. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'actions indirectes de RDT qui arriveront après la date et l'heure fixées seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT qui ne réunissent pas le nombre minimal de participants indiqué dans l'appel concerné seront exclues.

Seront également exclues les propositions qui ne répondent pas aux éventuels critères d'éligibilité supplémentaires indiqués dans le programme de travail.

7. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévues dans l'appel concerné.
8. Si l'appel le prévoit, des propositions d'actions indirectes de RDT pourront être reprises dans le cadre d'une évaluation ultérieure.
9. Les proposant sont invités à mentionner l'identificateur de l'appel dans toute correspondance qui s'y rapporte (ex.: demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

⁽¹⁾ C(2003)883 du 27.3.2003, modifiée en dernier lieu par la décision C(2004)3337 du 1.9.2004.

⁽²⁾ L'EPSS est un outil pour aider les proposant à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

ANNEXE

1. **Programme spécifique:** Structurer l'espace européen de la recherche
2. **Priorité/domaine thématique:** recherche et innovation
3. **Intitulé de l'appel:** Normes pour le soutien des solutions innovantes dans les entreprises
4. **Identifiant de l'appel:** FP6-2005-INNOV-8
5. **Date de publication** ⁽¹⁾: 15 avril 2005
6. **Date de clôture** ⁽²⁾: 19 juillet 2005
7. **Budget indicatif total:** 5,5 millions d'euros
8. **Domaine et instruments:**

Domaine		Instrument	Budget indicatif
1.2.1.7	<ul style="list-style-type: none"> — Encourager l'intégration de normes ouvertes dans la conception de nouveaux produits et services — Encourager l'intégration de normes ouvertes dans les pratiques des entreprises — Stimuler l'innovation par des références à des normes dans les marchés publics 	3 actions de coordination	5,5 million d'euros

9. **Nombre minimal de participants:**

Instrument	Nombre minimal de participants
Actions de coordination	Pour le présent appel, le nombre minimal de participants sera de six entités juridiques indépendantes originaires de 4 États membres, pays candidats ou États associés différents, dont au moins 4 participants provenant des États membres.

10. **Conditions particulières de participation:** aucune
11. **Accords de consortium:** s'ils font partie d'un consortium, les participants à des actions résultant du présent appel sont tenus de conclure un accord de consortium.
12. **Procédure d'évaluation:**

L'évaluation suivra une procédure en une seule étape.

Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.
13. **Critères d'évaluation:**

Les critères d'évaluation et leurs pondérations respectives sont détaillés ci-après.

Pour le présent appel, aucun seuil ne sera appliqué.

⁽¹⁾ Le directeur général responsable de l'appel à propositions peut décider de le publier jusqu'à un mois avant ou après la date de publication envisagée.

⁽²⁾ Si la date de publication est avancée ou reportée (voir note 9), la date de clôture sera adaptée en conséquence dans l'appel à propositions qui sera publié.

Critères d'évaluation	1.2.1.7
Pertinence	20 %
Qualité de l'action de coordination	20 %
Impact potentiel	10 %
Qualité du consortium	20 %
Qualité de la gestion	15 %
Mobilisation des ressources	15 %

Pour plus de détails, on se reportera à la documentation de l'appel à propositions.

14. Délais indicatifs d'évaluation et de sélection:

Les résultats de l'évaluation seront communiqués aux contractants environ 4 mois après la clôture de l'appel.

Les premiers contrats devraient entrer en vigueur 6 mois après la clôture de l'appel.
